

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DRH 1019 Convention avec l'école nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB).

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret N°94-415 du 24 mai 1994 modifié, portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n°92-25 du 9 janvier 1992 relatif à l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques ; en particulier son article 5 qui prévoit la passation d'une convention entre cette école et la collectivité territoriale compétente et son titre V (scolarité des élèves) ;

Vu la délibération n°D 7-1° du 24 janvier 1994 modifiée fixant statut particulier du corps des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Vu le projet en délibération en date du 24 juin 2014, par lequel Madame la Maire de Paris sollicite l'autorisation de conclure avec l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques une convention relative à la formation initiale des bibliothécaires d'administrations parisiennes ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 2^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris est autorisée à conclure avec l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques une convention relative à la formation initiale des bibliothécaires d'administrations parisiennes.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 011, rubrique 0203, nature 61 84 du budget municipal de fonctionnement pour les exercices budgétaires 2014 et suivants, sous réserve des décisions de financement.